

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 147

présenté par

M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« V. – Les mesures prévues par les articles L. 331-24, L. 331-25 et L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de la présente loi, ne peuvent être prises après l'expiration... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réécrit l'alinéa 6 de l'article 10 qui prévoit que les sanctions (suspension de l'accès Internet ou injonction) ne pourront être prises qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la première liste de moyens de sécurisation. En effet, il est important que les abonnés puissent disposer des outils de sécurisation, dont la mise en œuvre leur permet de voir leur responsabilité non retenue, avant que tout sanction ne soit prononcée.

Néanmoins, la rédaction proposée par le présent projet de loi a un écueil : bien que les abonnés ne puissent être sanctionnés, ils pourront recevoir des recommandations alors même qu'aucune liste de moyens de sécurisation ne sera établie. Par conséquent, la procédure contre l'abonné peut être enclenchée alors même qu'il ne dispose pas des moyens prévus expressément par ce projet de loi pour se protéger. Cette disposition introduit un grave déséquilibre dans le dispositif en défaveur de l'abonné.

Cet amendement a donc pour objet d'établir que les abonnés ne pourront recevoir aucune sanction (L.331-25 et L.331-26) mais aussi aucune recommandation (procédure prévue à l'article L. 331-24) avant l'expiration d'un délai de trois mois après la publication de la liste des moyens de sécurisation.